



DEPARTEMENT DES YVELINES
REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE-FRATERNITE
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE BONNIERES SUR SEINE
MAIRIE D'ORVILLIERS

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 078-217804749-20261014-AM342026-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 34/2026

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉGLISE COMMUNALE ET INTERDICTION D'ACCÈS AU PUBLIC POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ

Le Maire de la commune d'Orvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique

Vu l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux mesures de sécurité en cas de danger grave ou imminent, si les conditions de son application sont réunies ;

Considérant que des chutes de plâtre et de matériaux, ainsi que d'autres éléments dont la nature reste à déterminer, ont été constatées le 13 octobre 2026 à l'intérieur de l'église communale selon signalement d'un paroissien ce même jour,

Considérant que ces désordres sont susceptibles de révéler un risque pour la sécurité des personnes fréquentant l'édifice

Considérant qu'en l'état des constatations disponibles, l'étendue des désordres et le niveau de sécurité de l'ensemble du bâtiment ne sont pas encore établis ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente d'une évaluation technique de l'état de l'édifice, de prendre des mesures conservatoires afin de prévenir tout risque d'accident ;

Considérant qu'il convient également de sécuriser les abords de l'église, notamment du côté faisant face à la place de l'Église, dans l'attente de la détermination des mesures de protection et des travaux nécessaires ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture temporaire de l'église

L'église communale d'Orvilliers est fermée temporairement au public à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, jusqu'à nouvel ordre.

Cette mesure est prise à titre conservatoire, dans l'attente d'une évaluation technique des désordres constatés et de la mise en œuvre des mesures permettant de garantir la sécurité des personnes ;

Article 2 – Interdiction d'accès

L'accès aux abords de l'église du côté du parvis, et à l'intérieur de l'église est formellement interdit à toute personne étrangère aux opérations de sécurisation, d'expertise ou d'intervention autorisées.

Toute intervention nécessaire devra être organisée dans des conditions adaptées aux risques identifiés et dans le respect des consignes de sécurité applicables.

Article 3 – Information du public et signalisation

Une signalisation visible sera installée aux accès de l'église afin d'informer le public de sa fermeture temporaire et de l'interdiction d'y pénétrer.

Les dispositions matérielles nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en place dans la mesure nécessaire pour prévenir les accès non autorisés.



DEPARTEMENT DES YVELINES
REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE-FRATERNITE
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE BONNIERES SUR SEINE
MAIRIE D'ORVILLIERS

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le

ID : 078-217804749-20261014-AM342026-AR



Article 4 – Sécurisation des abords

La commune fera procéder à la mise en place de dispositifs de protection adaptés au droit des zones extérieures susceptibles de présenter un risque, notamment du côté de la place de l'Église.

Ces mesures conservatoires seront adaptées en fonction des constatations techniques et maintenues aussi longtemps que nécessaire à la sécurité du public.

Article 5 – Expertise et suites à donner

La commune procédera à une déclaration auprès de son assureur en vue de la réalisation d'une expertise des désordres constatés.

Les mesures définitives à mettre en œuvre seront déterminées au regard des conclusions techniques, afin d'évaluer la nature et l'étendue des travaux nécessaires ainsi que les moyens à mobiliser pour la remise en état de l'édifice.

La réouverture au public ne pourra intervenir qu'après vérification que les conditions de sécurité nécessaires sont réunies et qu'une décision levant la présente mesure a été prise.

Article 6 – Durée d'application

Le présent arrêté demeure applicable jusqu'à son abrogation ou son remplacement par un nouvel arrêté, après réévaluation de la situation et au regard des mesures de sécurité mises en œuvre.

Article 7 – Exécution et publicité

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'église et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Le maire et ses représentants, les services municipaux et, chacun en ce qui le concerne, les agents chargés de son exécution, sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon les règles applicables.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification ou sa publication ou par voie d'affichage de l'arrêté.

Orvilliers, le 14 octobre 2026

Le maire,
Marie FLIS

